

# CONDITIONS GÉNÉRALES pour les entreprises affiliées à la Fédération néerlandaise des entrepreneurs en carrosserie (conditions FOCWA)

## 1. Définitions

Il faut entendre, dans les présentes conditions, par les notions suivantes :

- 1.1 Utilisateur : le membre des associations FOCWA Schadeherstel, FOCWA Specialisten ou CarrosserieNL qui utilise les présentes conditions générales dans un contrat.
- 1.2 Contrepartie : la personne physique ou la personne morale, ou son successeur en droit, au profit de laquelle des services sont rendus par ou à l'intervention de l'utilisateur, des choses sont livrées, un travail est accompli ou tout autre acte juridique est posé.
- 1.3 Consommateur : une contrepartie, personne physique, qui n'agit pas dans le cadre d'une profession ou d'une entreprise.
- 1.4 Objet : la chose sur laquelle porte l'offre de l'utilisateur ou le contrat conclu entre l'utilisateur et la contrepartie.
- 1.5 Litige de consommation : un différend entre l'utilisateur et un consommateur.
- 1.6 Entreprise de garantie : l'utilisateur qui est membre de l'association FOCWA Schadeherstel.
- 1.7 Entreprise du fonds de sécurité : l'utilisateur qui est affiliée à la Fondation FOCWA Zekerheidsfond.

## 2. Champ d'application

- 2.1 Les présentes conditions générales sont applicables à, et font partie de, tous les contrats entre l'utilisateur et une contrepartie, ainsi qu'aux conventions en découlant et à d'autres actes (juridiques) de l'utilisateur avec, pour ou à l'égard de la contrepartie. Si les conditions générales sont applicables à une reprise, elles continueront à s'appliquer à toute nouvelle convention conclue entre les parties, à moins qu'il n'en soit convenu expressément autrement.
- 2.2 La contrepartie peut également consulter les présentes conditions générales auprès du Tribunal d'arrondissement de La Haye.
- 2.3 Les présentes conditions générales primeront systématiquement sur les éventuelles conditions générales appliquées par la contrepartie. Pour autant que de besoin, l'utilisateur rejette expressément par la présente l'applicabilité de ces conditions générales de la contrepartie.
- 2.4 Dans l'hypothèse où toute disposition des présentes conditions serait nulle ou viendrait à être annulée, ou s'avérerait de toute autre manière inapplicable, les autres éventuelles dispositions juridiquement valables des présentes conditions continueraient à s'appliquer. La partie annulée, nulle ou inapplicable, serait remplacée par une disposition qui reflète les intentions de cette disposition initiale, pour autant que cela soit légalement autorisé.
- 2.5 En cas de contradiction entre le contenu du contrat conclu entre l'utilisateur et la contrepartie et les présentes conditions, les dispositions du contrat primeront, pour autant que ce dernier ait été conclu par écrit.

## 3. Offres et devis

- 3.1 Toute offre - cette notion recouvrant expressément tout devis - qui est faite par l'utilisateur est réputée être sans engagement, même si l'offre prévoit un délai d'acceptation ou s'il découle, de toute autre manière, de ladite offre qu'elle est irrévocable.
- 3.2 Si la nature de l'offre, ou l'offre elle-même, n'atteste d'aucun délai d'acceptation, elle restera valable pendant une période de deux semaines à compter de sa signature.
- 3.3 Bien que l'utilisateur fera preuve de l'indispensable prudence lors de la formulation de ses offres, en ce compris les listes de prix, les brochures et les autres données susceptibles d'attester de l'existence de toute (future) relation juridique entre l'utilisateur et la contrepartie, les activités devant en définitive être réalisées ou les coûts y afférents pourront s'en écarter, les coquilles et les fautes typographiques étant réservées. L'utilisateur ne peut donc pas être tenu responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données y indiquées.

## 4. Modifications

- 4.1 Les parties ne peuvent convenir de conditions dérogatoires ou de modifications au contrat que par écrit. Ces modifications ne font pas partie des présentes conditions générales.
- 4.2 Si s'avère, durant l'exécution du contrat, que ces dernières ne peuvent pas être, en tout ou en partie, exécutées en raison de l'état de l'objet, de ses composants ou des choses mises à disposition par la contrepartie, l'utilisateur en informera la contrepartie. Dans ce cas, les parties détermineront, d'un commun accord, si le contrat doit être modifié, pour autant que les postes estimatifs ou les quantités à comptabiliser, tels que visés à l'article 5, soient repris. Les modifications ainsi apportées au contrat ne seront contraignantes qu'après avoir été convenues par écrit (et signées).

## 5. Travaux en plus et en moins des postes estimatifs

- 5.1 Si un contrat prévoit, pour certaines activités, un ou plusieurs postes estimatifs ou des quantités à comptabiliser, les activités effectivement réalisées et les quantités effectivement fournies, utilisées et/ou consommées, seront régularisées.
- 5.2 Dès que l'utilisateur prévoit que le poste estimatif concerné dépassera de plus de 10 % le montant repris dans le contrat, il sera tenu d'en informer la contrepartie. À ce moment, les parties détermineront d'un commun accord si le contrat doit être modifié. Les modifications au contrat ainsi convenues ne seront contraignantes qu'après avoir été arrêtées par écrit par l'utilisateur et que cette confirmation ait été signée par les deux parties.
- 5.3 Tant l'utilisateur que la contrepartie ont le droit de résilier le contrat dans la situation visée à l'article 5.2, sans la moindre mise en demeure. Dans ce cas, la contrepartie sera toutefois redevable des activités réalisées par l'utilisateur jusqu'au moment de la résiliation.

## 6. Prix

- 6.1 Si la contrepartie est un consommateur, les prix s'entendent TVA et autres prélèvements compris, sauf mention autre apportée par l'utilisateur. Si la contrepartie n'est pas un consommateur, les prix s'entendent hors TVA et autres prélèvements, sauf mention autre apportée par l'utilisateur.
- 6.2 Si, après la formulation d'une offre par l'utilisateur ou après la conclusion d'un contrat et avant le moment convenu de la fourniture, de la réception et/ou de la cessation des activités, les prix des accessoires, matières premières ou pièces de rechange, des salaires ou de tout autre facteur déterminant les prix, quel qu'il soit, étaient modifiés, l'utilisateur pourrait adapter son prix en conséquence. Si la modification de prix était inacceptable en raison de son caractère déraisonnable et inéquitable, le consommateur serait habilité à résilier le contrat.
- 6.3 Les augmentations de prix découlant de compléments effectués à la demande de la contrepartie et/ou de modifications du contrat seront supportées par la contrepartie.
- 6.4 S'agissant des activités réalisées, l'utilisateur fournira une note spécifiée à la requête de la contrepartie. Si un prix avait été convenu au préalable, une spécification des activités serait fournie à la demande de la contrepartie.
- 6.5 La contrepartie devra communiquer ses éventuelles objections à l'encontre de toute note ou de toute facture avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa réception, sous peine de déchéance de ses droits.

## 7. Paiement

- 7.1 Le paiement doit s'effectuer avant la fourniture ou la réception de l'objet, sauf convention autre entre les parties.
- 7.2 Si le paiement après la fourniture ou la réception de l'objet est convenu, la contrepartie sera tenue d'acquitter le montant dû, ou tout solde éventuel de ce montant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture, sauf si l'utilisateur spécifie un autre délai dans la facture.
- 7.3 La créance de l'utilisateur est toutefois immédiatement exigible dans son intégralité, le défaut de la contrepartie entrant dans le même temps en vigueur :
  - a. si la contrepartie dépose une demande de sursis de paiement ou obtient un sursis de paiement, si elle demande sa mise en faillite ou si elle est effectivement déclarée en état de faillite ou si elle procède à une cession de biens ;
  - b. si tout ou partie des biens de la contrepartie fait l'objet d'une saisie ;
  - c. si la contrepartie cesse ou aliène son entreprise, ou à tout le moins une partie essentielle de cette dernière, si elle cède des actions de son entreprise à un tiers ou poursuit de toute autre manière.
- 7.4 Les dettes de la contrepartie – de quelque chef que ce soit – doivent être acquittées au comptant ou par virement bancaire à l'utilisateur.
- 7.5 Dans le contrat conclu avec l'utilisateur, la contrepartie est réputée être la première à agir. La prestation de l'utilisateur consiste à cet égard à fournir ou à réceptionner l'objet.
- 7.6 Si la contrepartie n'acquitte pas dans les délais requis tout montant dû, elle sera de plein droit en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. À moins que le taux légal ne soit supérieur, la contrepartie (pour autant qu'elle ne soit pas un consommateur) sera redevable à partir de ce moment d'un taux d'intérêt de 1 % par mois (une partie de mois étant considérée comme un mois complet) sur le montant dû jusqu'à son règlement complet. Dans ce cas, le taux légal sera exigible jusqu'au règlement intégral de tout montant dû. Tous les frais de recouvrement extrajudiciaires seront supportés par la contrepartie (pour autant qu'elle ne soit pas un consommateur). La contrepartie (pour autant qu'elle ne soit pas un consommateur) sera redevable, au titre des frais de recouvrement extrajudiciaires, d'un montant égal à 15 % du montant dû, avec un minimum de 150,00 €.
- 7.7 Le consommateur est en défaut lorsqu'il s'abstient d'acquitter tout montant dans les délais requis. À partir du moment où il sera en défaut, ce consommateur sera redevable des frais extrajudiciaires et du taux d'intérêt légal sur le montant à payer. Les frais extrajudiciaires et le taux d'intérêt légal sont égaux au montant maximal légalement admissible en matière de frais extrajudiciaires et de taux d'intérêt légal. Les frais extrajudiciaires sont dus si le consommateur, après la prise d'effet du défaut, s'abstient encore d'acquitter le montant dû avant l'expiration d'un délai de 14 jours après la sommation dans laquelle sont notifiés les frais extrajudiciaires.
- 7.8 Si l'utilisateur doit attirer la contrepartie en justice pour obtenir le respect du contrat, la contrepartie sera tenue d'acquitter tous les coûts exposés dans le cadre de la procédure judiciaire, dont les frais de la protection juridique et les honoraires des avocats, dans l'éventualité où il est fait droit, en tout ou en partie, à l'action de l'utilisateur. Sont notamment compris dans les frais précités, les coûts de la garantie.
- 7.9 Les paiements effectués par la contrepartie seront tout d'abord déduits des frais dus, ensuite de l'intérêt dû et, enfin, de la rémunération exigible.
- 7.10 L'utilisateur dispose de la compétence de compensation aux articles 6:127 et suivants du Code civil néerlandais. La contrepartie ne dispose jamais de la compétence de compensation.

## 8. Délai de livraison

- 8.1 Le délai de livraison ou de réception de l'objet, indiqué par l'utilisateur, n'est pas un délai impératif au sens de l'article 6:83 sous a du Code civil néerlandais, mais un délai donné sans engagement.
- 8.2 Les modifications apportées au contrat, telles que visées à l'article 4.1 et à l'article 5.2, pourront entraîner un dépassement des éventuels délais de livraison communiqués précédemment. En cas de modification, le délai de livraison sera réputé avoir été prorogé par un délai non impératif proportionnel aux modifications convenues.
- 8.3 Après avoir procédé aux activités convenues et après notification en ce sens par l'utilisateur à la contrepartie, cette dernière devra prendre possession de l'objet concerné dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi de ladite notification.
- 8.4 Si la contrepartie s'abstient de donner suite à l'obligation visée au point 8.3 ci-dessus, elle sera toutefois tenue d'acquitter le prix convenu comme si l'objet lui avait été livré. Dans pareil cas, l'utilisateur pourra en outre comptabiliser à la contrepartie des frais raisonnables de stationnement ou de stockage.

## 9. Garantie

- 9.1 L'utilisateur garantit que les activités effectuées par ses soins ou sous-traitées à des tiers ont été réalisées dans les règles de l'art. Cette garantie est octroyée pendant une période d'un an à compter de la livraison ou de la réception de l'objet, sauf convention écrite autre.
- 9.2 S'agissant des choses utilisées dans le cadre des activités et qui n'ont pas été fabriquées par l'utilisateur lui-même, la garantie et le délai de garantie du fournisseur ou du fabricant concerné, le cas échéant, s'appliqueront.
- 9.3 Si l'utilisateur est l'entreprise de garantie, il pourra délivrer à la contrepartie une Preuve de garantie FOCWA Automotive. En remettant cette attestation de garantie, l'utilisateur octroie, conformément aux conditions spécifiées sur ladite attestation, une garantie complémentaire sur les activités qui y sont indiquées.
- 9.4 Si l'utilisateur est l'Entreprise du fonds de sécurité, il pourra délivrer à la contrepartie une Preuve de garantie FOCWA Zekerheidsfond. En remettant cette attestation de garantie, l'utilisateur octroie, conformément aux conditions spécifiées sur ladite attestation, une garantie complémentaire sur les activités qui y sont indiquées.
- 9.5 La garantie décrite aux alinéas 1, 3 et 4 du présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - a. les vices qui résultent d'un traitement qui n'a pas été réalisé par l'utilisateur ou en son nom et/ou d'une exposition de l'objet à des conditions extrêmes, ou qui résultent d'erreurs de construction afférentes à l'objet, qui n'ont pas été commises par l'utilisateur, ou en son nom, lors de l'exécution ;
  - b. les vices qui sont apparus en raison de l'utilisation de choses autres que l'objet (ou des pièces initiales de ce dernier), qui ont été mises à la disposition de l'utilisateur par la contrepartie ;
  - c. des différences de couleur dans la couche de laque de l'objet qui ne sont pas perceptibles à l'œil nu à la lumière du jour ;
  - d. une détérioration de la couche de laque de l'objet qui est due :
    - à une cause extérieure ;
    - à des éléments qui n'ont pas été apportés par l'utilisateur ou qui n'ont pas été manipulés par ce dernier ;
  - e. des vices aux objets qui ont été causés par l'absence, dans le chef de l'utilisateur, de tout

traitement ultérieur prescrit par la contrepartie ou à la suite d'activités de cette dernière, alors que ce traitement ultérieur, selon les règles de l'art, était toutefois indispensable, sa nécessité ayant été notifiée par l'utilisateur à la contrepartie au plus tard lors de la réception ou de la livraison de l'objet ;  
f. des choses ou des activités, à l'égard desquelles l'utilisateur, lors de la conclusion du contrat, a expressément indiqué qu'elles étaient incompatibles avec le choix des matériaux, des pièces détachées et/ou des méthodes de travail lui prescrites par la contrepartie ;  
g. des choses à transformer qui se trouvent dans un état qui ne permet pas de remédier suffisamment ou de supprimer les vices présents - dont la corrosion - dans le cadre de ce qui était convenu, ainsi que lorsque le traitement des choses n'a pas été effectué dans l'entreprise de l'utilisateur.

9.6 Le recours à la garantie, tel que visé aux alinéas 1, 3 et 4 du présent article, s'éteint :  
a. lorsque la contrepartie ne présente pas l'objet à l'évaluation/au contrôle dans le délai déterminé par l'utilisateur ;  
b. lorsqu'en cas de vices apparents, la contrepartie s'abstient, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la livraison de l'objet, de déposer ses réclamations par écrit auprès de l'utilisateur, en les complétant par une description claire des manquements ;  
c. lorsqu'en cas de vices cachés, la contrepartie, qui n'est pas un consommateur, s'abstient, avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la découverte de ces vices, de déposer ses réclamations par écrit auprès de l'utilisateur, en les complétant par une description claire des manquements ;  
b. lorsqu'en cas de vices ayant trait à des pannes électroniques, la contrepartie s'abstient, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la livraison de l'objet, de déposer ses réclamations par écrit auprès de l'utilisateur, en les complétant par une description claire des manquements ;  
e. lorsque la contrepartie ne permet pas à l'utilisateur de remédier au vice ;  
f. lorsque des activités qui ont trait aux travaux réalisés par l'utilisateur sont effectuées, sans l'autorisation de l'utilisateur, par des personnes autres que ce dernier, à moins que la contrepartie ne puisse apporter la preuve de la nécessité d'effectuer immédiatement ces activités.

## 10. Responsabilité et exonération

10.1 La responsabilité de l'utilisateur inhérente à tout dommage à l'objet ou à toute chose de la contrepartie est limitée au montant éventuellement versé par son assureur responsabilité. Durant le terme du contrat, l'utilisateur souscrita une assurance appropriée couvrant sa responsabilité professionnelle.

10.2 L'utilisateur n'est pas responsable du vol ou de la perte de choses de la contrepartie et/ou de tiers qui se trouvent dans ou sur l'objet et que l'utilisateur détient à quel que titre que ce soit. On entend également par choses de la contrepartie, la cargaison, l'inventaire, des documents écrits et des titres.

10.3 L'utilisateur n'est pas responsable des dommages indirects, en ce compris (liste non exhaustive) le dommage consécutif, le manque à gagner ou tout autre dommage découlant de, ou ayant trait à, la possibilité de se conformer aux délais tels que visé à l'article 8 et la rupture de négociations préalables.

10.4 Les limitations de la responsabilité de l'utilisateur exposées dans le présent article ne s'appliquent pas dans la mesure où elles seraient contraires au droit impératif applicable ou dans la mesure où l'événement générateur du dommage serait causé par le dol ou la négligence volontaire de l'utilisateur ou de son principal personnel de direction.

10.5 La contrepartie exonère et indemnise l'utilisateur de toutes les réclamations de tiers qui découlent, directement ou indirectement, de l'exécution du contrat et de toutes les conséquences financières y afférentes.

## 11. Force majeure

11.1 Un manquement de l'utilisateur ne pourra pas lui être reproché s'il se trouve dans une situation de force majeure.

11.2 Il faut entendre par force majeure, tout manquement qui ne peut pas être reproché à l'utilisateur, en raison du fait qu'il ne survient pas par sa faute, ni ne lui est imputable en raison de la loi, d'un acte juridique ou de conceptions généralement en vigueur. On entend également par force majeure :

- Une perturbation ou une interruption des activités de toute nature, indépendamment de son mode de survenance ;
- Une livraison ralentie ou tardive par un ou plusieurs fournisseurs de l'utilisateur ;
- Des difficultés ou des entraves au transport, indépendamment de leur nature, qui perturbent ou empêchent le transport à destination de l'utilisateur ou de l'utilisateur à destination de la contrepartie ;
- Une guerre, un risque de guerre, une insurrection, un sabotage, une inondation, un incendie, des exclusions, une occupation d'entreprise, des grèves et des modifications apportées à des mesures d'ordre public ;
- L'incapacité dans laquelle se trouve l'utilisateur de rendre ses services en raison d'un manquement (imputable) ou d'une négligence de tiers.

11.3 En cas de force majeure, l'utilisateur a, avant l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la survenance d'une circonstance induisant un cas de force majeure, le droit, à sa discrétion, soit de modifier le délai de livraison ou de réception, soit de résilier le contrat par le biais d'une mesure extrajudiciaire, sans être tenu au versement du moindre dédommagement.

11.4 Après la dissolution du contrat, l'utilisateur aura droit au remboursement des frais qu'il aura déjà exposés et/ou des travaux qu'il aura déjà effectués ; par ailleurs, il ne pourra prétendre à ce droit en cas de réparation et d'entretien que dans la mesure où la contrepartie en a retiré un bénéfice.

## 12. Remplacement de pièces

12.1 Les pièces de rechange et/ou les matériaux qui ont été remplacés et/ou abandonnés lors des activités appartiennent à l'utilisateur, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. Dans pareil cas, la contrepartie devra prendre possession de ces pièces rechange et/ou de ces matériaux dès la réception ou la livraison de l'objet.

## 13. Plans et autres documents

13.1 Sauf convention écrite autre, l'utilisateur conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les offres qu'il a soumises, les projets qu'il a fournis, ainsi que sur les illustrations, plans, modèles (pilotes), programmes, etc., à l'exception des rapports d'expertise.

13.2 Les droits aux données précisées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article continuent d'appartenir à l'utilisateur indépendamment du fait que des coûts aient été comptabilisés à la contrepartie pour leur fabrication. Il est interdit de copier ces données, de les utiliser ou de les présenter à des tiers sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'utilisateur. La contrepartie sera redevable à l'utilisateur, pour chaque infraction à la présente disposition, d'une amende immédiatement exigible de 25 000,00 euros. Cette amende pourra être réclamée en plus du dédommagement prévu par la loi.

13.3 La contrepartie devra restituer les données visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, qui lui ont

été fournies, et ce, à la première demande et dans le délai fixé par l'utilisateur. La contrepartie sera redevable à l'utilisateur, pour chaque infraction à la présente disposition, d'une amende immédiatement exigible de 1 000 euros par jour. Cette amende pourra être réclamée en plus du dédommagement prévu par la loi.

## 14. Conseils et informations fournies

14.1 La contrepartie ne peut tirer aucun droit de conseils et d'informations qu'elle reçoit de l'utilisateur si ces conseils et informations ne concernent pas la mission.

14.2 Si la contrepartie communique des données, des plans et d'autres documents de ce type à l'utilisateur, ce dernier, lors de l'exécution du contrat, pourra partir de l'hypothèse qu'ils sont exacts et complets.

14.3 La contrepartie exonère l'utilisateur de toute réclamation de tiers relative à l'utilisation de conseils fournis par ou au nom de la contrepartie, de plans, de projets, de matériaux, d'échantillons, de modèles et d'autres éléments de ce type.

## 15. Dissolution

15.1 La dissolution du contrat s'effectue par le biais d'une déclaration écrite de la personne habilitée à cet effet. Avant qu'une partie n'adresse à l'autre une déclaration écrite de dissolution, elle devra, de tout temps, avoir mis l'autre partie en demeure par écrit et lui avoir octroyé un délai raisonnable en vue de lui permettre d'encore respecter ses obligations ou de remédier à ses manquements, lesdits manquements devant par ailleurs être décrits par écrit et de façon circonstanciée.

15.2 Si la contrepartie omet de respecter toute obligation de paiement découlant de tout contrat conclu avec l'utilisateur ou de toute obligation prévue dans les présentes conditions générales, ou si elle la respecte avec retard, de façon incomplète ou erronée, l'utilisateur pourra, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, résilier tout ou partie du contrat, avec effet immédiat.

15.3 Si la contrepartie est une personne physique, les héritiers conjoints auront la possibilité, à son décès, de faire exécuter l'intégralité des activités, ou de faire cesser les activités entamées, moyennant indemnisation des coûts inhérents aux activités déjà réalisées par l'utilisateur.

Les héritiers conjoints devront, dans un délai d'un mois à compter du décès de la contrepartie, notifier par écrit à l'utilisateur la possibilité qu'ils ont choisie ; à défaut, l'utilisateur aura le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire. Dans tous les cas dont il est question dans la première phase de la présente disposition, les héritiers conjoints sont et resteront solidairement responsables du versement du dédommagement à l'utilisateur.

15.4 En cas de résiliation du contrat comme visé à l'alinéa 2 du présent article, l'utilisateur restera habilité à réclamer le paiement de l'intégralité du prix convenu, sans préjudice du droit de percevoir une indemnité pour les dommages qu'il a subis à la suite de la résiliation du contrat.

## 16. Réserve de propriété et droit de rétention

16.1 Toutes les choses (dont tous les objets) fournies/réceptionnées et devant encore être fournies/réceptionnées dans le cadre d'un contrat continueront d'appartenir exclusivement à l'utilisateur jusqu'à ce que toutes les créances que l'utilisateur a ou obtiendra sur la contrepartie dans le cadre du présent contrat, ou de tout autre contrat analogue, aient été acquittées dans leur intégralité.

16.2 Jusqu'à ce que la contrepartie ait acquitté à l'utilisateur tous les montants dus dans le cadre du contrat de vente et/ou de tout autre contrat analogue (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs), l'utilisateur pourra conserver les choses de la contrepartie et récupérer de manière prioritaire sa créance sur ces choses, à moins que la contrepartie ne fournisse une sûreté suffisante pour le règlement de ces montants.

16.3 En cas d'expiration du délai visé à l'article 7 pour le paiement d'un montant dû relativement à des activités, l'utilisateur sera également habilité à démonter l'objet, ou des éléments de cet objet qui lui appartiennent, pour autant que ce démontage n'occasionne aucun dommage à l'objet. L'utilisateur pourra comptabiliser les coûts y afférents à la contrepartie.

16.4 En cas de traitement ou de transformation par l'utilisateur des choses précisées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article au moyen d'éléments ou d'accessoires fournis par ou à l'intervention de l'utilisateur, les choses traitées ou transformées (les choses principales au sens de l'article 3:4 du Code civil néerlandais) seront réputées avoir été fournies par la contrepartie à l'utilisateur au moyen d'un gage avec dépossession.

16.5 Si des activités sont effectuées, la contrepartie sera tenue de conserver les choses qui lui ont été fournies et qu'elle aura réceptionnées, en exécution de la réserve de propriété, avec l'indispensable vigilance et en tant que propriété identifiable de l'utilisateur.

16.6 Aussi longtemps que les choses traitées ou transformées par l'utilisateur seront grevées d'une réserve de propriété, la contrepartie ne pourra pas les affecter en dehors de l'exercice normal de ses activités.

16.7 Si, dans le cadre d'un contrat, la contrepartie omet de respecter ses obligations de paiement ou connaît des difficultés de paiement, l'utilisateur sera habilité à reprendre les choses dont dispose encore la contrepartie et qui ont été fournies ou réceptionnées en exécution d'une réserve de propriété dans le cadre du contrat, sans préjudice de ses autres droits. Par ailleurs, l'utilisateur sera habilité à prendre et à conserver, en exécution d'un gage avec dépossession, les nouveaux objets obtenus à la suite des activités de traitement ou de transformation et qui se trouvent chez la contrepartie et ce, jusqu'au respect, par la contrepartie, de toutes ses obligations de paiement.

16.8 Si l'établissement d'un gage avec dépossession s'avère impossible pour diverses raisons, la contrepartie sera tenue de mettre en gage au profit de l'utilisateur les choses réceptionnées, ou devant encore l'être, par le biais d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré.

## 17. Différends

17.1 Un litige de consommation peut, au choix du consommateur (que l'utilisateur sera tenu de respecter), être porté, par le consommateur ou par l'utilisateur, à la connaissance de la Commission des litiges de la FOCWA-NIVRE, qui statuera à propos du litige entre les parties en rendant un avis contraignant.

17.2 Les litiges autres que ceux de consommation, qui surviennent en exécution de contrats pour lesquels les présentes conditions sont d'application ou de contrats ultérieurs qui en découlent pourront, à la demande des parties, être soumis à la Commission de Surveillance du Secteur de la carrosserie, qui se prononcera à propos du litige entre les parties en rendant un avis contraignant.

17.3 Dans l'éventualité où il ne serait pas recouru aux services de l'une des commissions (de litige) précitées, le tribunal d'arrondissement du ressort de l'établissement de l'utilisateur et/ou de son siège d'activité sera exclusivement compétent pour en connaître, pour autant qu'il s'agisse d'un litige qui relève de sa compétence.

17.4 Les litiges ayant trait aux présentes conditions générales ou en découlant seront exclusivement tranchés par le juge néerlandais compétent. Cette clause constitue une convention écrite au sens de l'article 17 de la Convention sur la compétence judiciaire de la CEE du 27 septembre 1968.

## 18. Droit applicable

18.1 Le droit néerlandais est exclusivement applicable aux présentes conditions, aux offres et aux

conventions auxquelles s'applique tout ou partie des présentes conditions, ainsi qu'aux litiges  
découlant des présentes conditions ou y afférents.

Sassenheim, janvier 2016

Les présentes conditions ont été déposées le --/--/-- auprès du  
Tribunal d'arrondissement de La Haye, sous le numéro -----